

JUDGMENTS
JUGEMENTS

Prel. Doc. No 1
Doc. prélim. No 1

April / avril 2016

(F)



**PROPOSED DRAFT TEXT ON THE RECOGNITION AND ENFORCEMENT OF FOREIGN
JUDGMENTS**

drawn up by the Working Group on the Judgments Project

* * *

**PROJET DE TEXTE SUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS
ÉTRANGERS**

préparé par le Groupe de travail relatif au Projet sur les jugements

*Preliminary Document No 1 of April 2016 for the attention of the Special Commission
of June 2016 on the Recognition and Enforcement of Foreign Judgments*

*Document préliminaire No 1 d'avril 2016 à l'attention de la Commission spéciale
de juin 2016 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers*

Churchillplein 6b, 2517 JW The Hague - La Haye | The Netherlands - Pays-Bas
☎ +31 (70) 363 3303 📠 +31 (70) 360 4867 | secretariat@hcch.net | www.hcch.net

Asia Pacific Regional Office - Bureau régional Asie-Pacifique | S.A.R. of Hong Kong - R.A.S. de Hong Kong | ☎ +852 2858 9912
Latin American Regional Office - Bureau régional Amérique latine | Buenos Aires | Argentina - Argentine | ☎ +54 (11) 4310 8372

PROJET DE TEXTE SUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS ÉTRANGERS
(complété par le Groupe de travail lors de sa Cinquième réunion en octobre 2015)¹

CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier
Champ d'application

1. La présente Convention s'applique à la reconnaissance et à l'exécution des jugements en matière civile et commerciale. Elle ne recouvre notamment pas les matières fiscales, douanières ou administratives.
2. La présente Convention s'applique à la reconnaissance et à l'exécution, dans un État contractant, d'un jugement rendu dans un autre État contractant.

Article 2
Exclusions du champ d'application

1. La présente Convention ne s'applique pas aux matières suivantes :
 - a) l'état et la capacité des personnes physiques ;
 - b) les obligations alimentaires ;
 - c) les autres matières du droit de la famille, y compris les régimes matrimoniaux et les autres droits ou obligations découlant du mariage ou de relations similaires ;
 - d) les testaments et les successions ;
 - e) l'insolvabilité, les concordats et les matières analogues ;
 - f) le transport de passagers et de marchandises ;
 - g) la pollution marine, la limitation de responsabilité pour des demandes en matière maritime, les avaries communes, ainsi que le remorquage et le sauvetage d'urgence ;
 - h) la responsabilité pour les dommages nucléaires ;
 - i) la validité, la nullité ou la dissolution des personnes morales, ainsi que la validité des décisions de leurs organes ;
 - j) la validité des inscriptions sur les registres publics ;
 - k) la diffamation.
2. Nonobstant le paragraphe 1, un jugement n'est pas exclu du champ d'application de la présente Convention lorsqu'une matière exclue en vertu de ce paragraphe est soulevée seulement à titre préalable et non comme un objet du litige. En particulier, le seul fait qu'une matière exclue en vertu du paragraphe 1 ait été invoquée en tant que moyen de défense n'exclut pas le jugement du champ d'application de la Convention, si cette question n'était pas un objet du litige.
3. La présente Convention ne s'applique pas à l'arbitrage et aux procédures y afférentes.
4. La présente Convention ne s'applique pas aux accords selon lesquels un différend est soumis à une personne ou à un organe autre qu'un tribunal pour l'obtention d'une décision contraignante, ni aux procédures fondées sur un tel accord.

¹ En octobre 2015, le Groupe de travail a complété ses travaux consistant à préparer des projets de dispositions à inclure dans une future Convention relative à la reconnaissance et l'exécution des jugements et a préparé un projet de texte recommandant au Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence de La Haye de le soumettre pour examen à une Commission spéciale. Pour plus de détails, voir le « [Rapport de la Cinquième réunion du Groupe de travail relatif au Projet sur les jugements \(du 26 au 31 octobre 2015\) et projet de texte résultant de la réunion](#) », Doc. pré-l. No 7A de novembre 2015 à l'attention du Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence de La Haye, également disponible à l'adresse <www.hcch.net> sous les rubriques « Jugements » et « Évolutions récentes (à partir de 2010) ».

5. Un jugement n'est pas exclu du champ d'application de la présente Convention du seul fait qu'un État, y compris un gouvernement, une agence gouvernementale ou toute personne agissant pour le compte d'un État, était partie au litige.

6. La présente Convention n'affecte pas les privilèges et immunités dont jouissent les États ou les organisations internationales, pour eux-mêmes et pour leurs biens.

Article 3
Définitions

1. Au sens de la présente Convention :
 - a) le terme « défendeur » signifie la personne contre laquelle la demande ou la demande reconventionnelle a été introduite dans l'État d'origine ;
 - b) le terme « jugement » signifie toute décision sur le fond rendue par un tribunal, quelle que soit sa dénomination, telle qu'un arrêt ou une ordonnance, de même que la fixation des frais du procès par le tribunal (y compris le greffier du tribunal), à condition qu'elle ait trait à une décision sur le fond susceptible d'être reconnue ou exécutée en vertu de la présente Convention. Les mesures provisoires et conservatoires ne sont pas des jugements.
2. Une entité ou une personne autre qu'une personne physique est réputée avoir sa résidence habituelle dans l'État :
 - a) de son siège statutaire ;
 - b) selon le droit duquel elle a été constituée ;
 - c) de son administration centrale ; ou
 - d) de son principal établissement.

CHAPITRE II – RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION

Article 4
Dispositions générales

1. Un jugement rendu par un tribunal d'un État contractant (État d'origine) est reconnu et exécuté dans un autre État contractant (État requis) conformément aux dispositions du présent chapitre. La reconnaissance ou l'exécution ne peut être refusée qu'aux motifs énoncés dans la présente Convention.
2. Sans préjudice de ce qui est nécessaire pour l'application des dispositions du présent chapitre, il n'est procédé à aucune révision au fond du jugement rendu par le tribunal d'origine. Le tribunal requis est lié par les constatations de fait sur lesquelles le tribunal d'origine a fondé sa compétence, sauf si le jugement a été rendu par défaut.
3. Un jugement n'est reconnu que s'il produit ses effets dans l'État d'origine et n'est exécuté que s'il est exécutoire dans l'État d'origine.
4. La reconnaissance ou l'exécution peut être différée ou refusée si le jugement fait l'objet d'un recours dans l'État d'origine ou si le délai pour exercer un recours ordinaire n'a pas expiré. Un tel refus n'empêche pas une demande ultérieure de reconnaissance ou d'exécution du jugement. Dans de tels cas, le tribunal requis peut également subordonner l'exécution au dépôt d'une caution dont il fixera le montant.

Article 5
Fondements de la reconnaissance ou de l'exécution

1. Un jugement est susceptible d'être reconnu ou exécuté si l'une des exigences suivantes est remplie :
 - a) (i) la personne qui était partie à la procédure dans l'État d'origine et qui est la personne contre laquelle la reconnaissance ou l'exécution est requise avait sa résidence habituelle dans l'État d'origine au moment où cette personne est devenue partie à la procédure devant le tribunal d'origine ; ou

(ii) la personne contre laquelle la reconnaissance ou l'exécution est requise n'est pas la personne qui était partie à la procédure dans l'État d'origine mais celle qui lui a succédé dans les obligations découlant du jugement, alors que la personne qui était partie à la procédure dans l'État d'origine avait sa résidence habituelle dans cet État au moment où cette personne est devenue partie à la procédure devant le tribunal d'origine ;

- b) la personne contre laquelle la reconnaissance ou l'exécution est requise était la personne qui a saisi le tribunal de la demande à l'origine du jugement ou qui a succédé à cette personne ;
- c) le défendeur avait une succursale, une agence ou tout autre établissement dénué de personnalité morale dans l'État d'origine, au moment où il est devenu une partie à la procédure devant le tribunal d'origine, et la demande à l'origine du jugement résultait des activités de cette succursale, de cette agence ou de cet établissement ;
- d) le défendeur a expressément consenti à la compétence du tribunal d'origine au cours de la procédure dans laquelle le jugement a été rendu ;
- e) le jugement porte sur une obligation contractuelle et a été rendu dans l'État dans lequel ladite obligation a été exécutée ou devrait être exécutée selon l'accord des parties ou en vertu de la loi applicable au contrat, sauf si les activités du défendeur en relation avec la transaction n'avaient clairement pas de lien substantiel et intentionnel avec cet État ;
- f) le jugement porte sur une obligation non contractuelle découlant d'un décès, d'un dommage corporel, d'un dommage subi par un bien corporel ou de la perte d'un bien corporel et l'acte ou l'omission directement à l'origine du dommage a été commis dans l'État du tribunal d'origine, quel que soit le lieu où le résultat du dommage s'est produit ;
- g) le jugement porte sur la contrefaçon d'un brevet, d'une marque, d'un dessin ou modèle ou de tout autre droit analogue donnant lieu à dépôt ou à un enregistrement et a été rendu par un tribunal de l'État dans lequel le dépôt ou l'enregistrement du droit en question a été effectué ;
- h) le jugement porte sur la validité ou la contrefaçon de droits d'auteur ou de droits voisins qui sont nés en vertu de la loi de l'État d'origine ;
- i) le jugement porte sur la validité, l'interprétation, les effets, l'administration ou la modification d'un trust créé volontairement et dont la preuve est apportée par écrit, et l'État d'origine est :
 - (i) désigné dans l'acte constitutif du trust comme étant l'État dans lequel les litiges relatifs à ces questions doivent être tranchés ;
 - (ii) l'État dont la loi est désignée, de façon expresse ou implicite, dans l'acte constitutif du trust comme étant la loi qui régit le trust ; ou
 - (iii) désigné, de façon expresse ou implicite, dans l'acte constitutif du trust comme étant l'État dans lequel est situé le lieu principal d'administration du trust ;
- j) le jugement porte sur une demande reconventionnelle résultant de la transaction ou des faits sur lesquels la demande initiale était fondée. Toutefois, la présente Convention n'impose pas la reconnaissance et l'exécution d'un jugement statuant sur une demande reconventionnelle lorsque la loi de l'État d'origine imposait l'introduction de la demande reconventionnelle à peine de forclusion, dans la mesure où l'auteur de la demande reconventionnelle n'a pas eu gain de cause ;
- k) le tribunal d'origine aurait été compétent en vertu des règles de l'État requis applicables en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers.

2. Si la reconnaissance ou l'exécution est requise contre un consommateur en matière de contrats conclus avec un consommateur, ou contre un employé en matière de contrats individuels de travail :

- a) la lettre d) du paragraphe 1 ne s'applique que si le consentement a été donné devant le tribunal ;
- b) la lettre e) du paragraphe 1 ne s'applique pas.

Article 6

Fondements exclusifs de la reconnaissance ou de l'exécution

Nonobstant l'article 5 :

- a) un jugement portant sur l'enregistrement ou la validité d'un brevet, d'une marque, d'un dessin ou d'un modèle ou de tout autre droit analogue donnant lieu à dépôt ou à un enregistrement n'est reconnu ou exécuté que si l'État d'origine est celui dans lequel le dépôt ou l'enregistrement a été demandé ou a été effectué, ou est réputé avoir été demandé ou avoir été effectué conformément aux dispositions d'un instrument international ou régional ;
- b) un jugement portant sur des droits réels immobiliers ou des baux d'immeubles conclus pour une durée supérieure à six mois n'est reconnu ou exécuté que si l'immeuble est situé dans l'État d'origine.

Article 7

Refus de reconnaissance ou d'exécution

1. La reconnaissance ou l'exécution peut être refusée si :

- a) l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent contenant les éléments essentiels de la demande :
 - (i) n'a pas été notifié au défendeur en temps utile et de telle manière qu'il puisse organiser sa défense, à moins que le défendeur ait comparu et présenté sa défense sans contester la notification devant le tribunal d'origine, à condition que le droit de l'État d'origine permette de contester la notification ; ou
 - (ii) a été notifié au défendeur dans l'État requis de manière incompatible avec les principes fondamentaux de cet État relatifs à la notification de documents ;
- b) le jugement résulte d'une fraude relative à la procédure ;
- c) la reconnaissance ou l'exécution est manifestement incompatible avec l'ordre public de l'État requis, notamment dans les cas où la procédure appliquée en l'espèce pour obtenir le jugement était incompatible avec les principes fondamentaux d'équité procédurale de cet État ;
- d) la procédure devant le tribunal d'origine était contraire à un accord d'élection de for ou à une clause figurant dans l'acte constitutif d'un trust en vertu de laquelle le litige en question devait être tranché devant un tribunal autre que le tribunal d'origine ;
- e) le jugement est incompatible avec un jugement rendu dans l'État requis dans un litige entre les mêmes parties ; ou
- f) le jugement est incompatible avec un jugement rendu antérieurement dans un autre État entre les mêmes parties dans un litige ayant le même objet, lorsque le jugement rendu antérieurement réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État requis.

2. La reconnaissance ou l'exécution peut être refusée ou différée si une procédure ayant le même objet est pendante entre les mêmes parties devant un tribunal de l'État requis lorsque ce dernier a été saisi avant le tribunal de l'État d'origine, et si

- a) le tribunal de l'État requis répond à l'un des fondements de reconnaissance ou d'exécution énoncés à l'article 5, ou s'il existe un lien étroit entre le litige et l'État requis ; ou
- b) la procédure devant le tribunal de l'État d'origine a été introduite dans le but de mettre en échec la procédure en cours ; et

la procédure pendante n'est pas contraire à un accord d'élection de for ou à une clause figurant dans l'acte constitutif d'un trust en vertu de laquelle le litige en question devait être tranché devant un tribunal autre que le tribunal d'origine.

Article 8
Questions préalables

1. Une décision rendue à titre préalable sur une matière exclue du champ d'application de la présente Convention en vertu de l'article 2, paragraphe 1, ou une décision rendue à titre préalable sur une matière visée à l'article 6 par un autre tribunal que celui désigné dans cette dernière disposition, n'est pas reconnue ou exécutée en vertu de la présente Convention.
2. La reconnaissance ou l'exécution d'un jugement peut être refusée si, et dans la mesure où, le jugement est fondé sur une décision relative à une matière exclue du champ d'application de la présente Convention en vertu de l'article 2, paragraphe 1, ou si, et dans la mesure où, il s'agit d'un jugement fondé sur une décision relative à une matière visée à l'article 6 qui a été rendue par un autre tribunal que celui désigné dans cette disposition.

Article 9
Dommmages et intérêts

1. La reconnaissance ou l'exécution d'un jugement peut être refusée si, et dans la mesure où, le jugement accorde des dommages et intérêts, y compris des dommages et intérêts exemplaires ou punitifs, qui ne compensent pas une partie pour la perte ou le préjudice réels subis.
2. Le tribunal requis tient compte du fait que, et de la mesure dans laquelle, le montant accordé à titre de dommages et intérêts par le tribunal d'origine est destiné à couvrir les frais et dépens du procès.

Article 10
Transactions judiciaires

Les transactions judiciaires homologuées par un tribunal d'un État contractant ou conclues devant ce tribunal au cours d'une instance, et qui sont exécutoires au même titre qu'un jugement dans l'État d'origine, sont exécutées en vertu de la présente Convention aux mêmes conditions qu'un jugement.

Article 11
Pièces à produire

1. La partie qui requiert la reconnaissance ou qui demande l'exécution produit :
 - a) une copie complète et certifiée conforme du jugement ;
 - b) si le jugement a été rendu par défaut, l'original ou une copie certifiée conforme du document attestant que l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a été notifié à la partie défaillante ;
 - c) tout document nécessaire pour établir que le jugement produit ses effets dans l'État d'origine ou, le cas échéant, qu'il est exécutoire dans cet État ;
 - d) dans le cas prévu à l'article 10, un certificat délivré par un tribunal de l'État d'origine attestant que la transaction judiciaire est exécutoire, en tout ou en partie, aux mêmes conditions qu'un jugement dans l'État d'origine.
2. Si le contenu du jugement ne permet pas au tribunal requis de vérifier que les conditions du présent chapitre sont remplies, ce tribunal peut exiger tout autre document nécessaire.
3. Une demande de reconnaissance ou d'exécution peut être accompagnée d'un document relatif au jugement, délivré par un tribunal (y compris par une personne autorisée du tribunal) de l'État d'origine, sous la forme recommandée et publiée par la Conférence de La Haye de droit international privé.
4. Si les documents mentionnés dans le présent article ne sont pas rédigés dans une langue officielle de l'État requis, ils sont accompagnés d'une traduction certifiée dans une langue officielle, sauf si la loi de l'État requis en dispose autrement.

Article 12
Procédure

1. La procédure tendant à obtenir la reconnaissance, l'exequatur ou l'enregistrement aux fins de l'exécution, ainsi que l'exécution du jugement sont régies par le droit de l'État requis sauf si la présente Convention en dispose autrement. Le tribunal requis agit avec célérité.
2. Le tribunal de l'État requis ne peut refuser de reconnaître ou d'exécuter un jugement en vertu de la présente Convention au motif que la reconnaissance ou l'exécution devrait être requise dans un autre État.

Article 13
Effets équivalents

Un jugement reconnu ou déclaré exécutoire en vertu de la présente Convention a les mêmes effets que dans l'État d'origine. Si le jugement contient des mesures qui ne sont pas disponibles dans le droit de l'État requis, ces mesures doivent être adaptées, dans la mesure du possible, à des mesures qui ont des effets équivalents à, mais n'excédant pas, ceux prévus dans l'État d'origine.

Article 14
Divisibilité

La reconnaissance ou l'exécution d'une partie dissociable d'un jugement est accordée lorsque la reconnaissance ou l'exécution de cette partie est demandée ou lorsque seule une partie du jugement peut être reconnue ou exécutée en vertu de la présente Convention.

Article 15
Reconnaissance ou exécution en application du droit national

Sous réserve de l'article 6, la présente Convention ne fait pas obstacle à la reconnaissance ou l'exécution d'un jugement en application du droit national.